Ville d'Isbergues
5A, place Emile Basly
CS 70029
62330 ISBERGUES
Tél. : 03.21.61.30.80

A 2026-401

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE
portant sur l'alignement de la parcelle cadastrée section AB numéro 436, située rue de La Roupie

Le Maire de la commune d'ISBERGUES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,

Vu le décret n° 64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 3111.1,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et s suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la commune d'Isbergues approuvé le 26 juin 2008, complété le 18 décembre 2008 et modifié le 30 mai 2023,

Considérant la demande par laquelle Monsieur Fabrice CORBEAU, Géomètre-Expert, mandaté pour constater la limite de la voie publique nommée « Rue de La Roupie – Ferme Carlier » au droit de la propriété riveraine, et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sise à ISBERGUES et la parcelle cadastrée section AB n° 436 appartenant à l'Indivision CARLIER,

Considérant le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé le 8 septembre 2026 par Monsieur Fabrice CORBEAU, Géomètre-Expert à SAINT-OMER (62500), annexé au présent arrêté,

ARRÊTE

Ville d'Isbergues
5A, place Emile Basly
CS 70029
62330 ISBERGUES
Tél. : 03.21.61.30.80

A 2026-401

Article 1er : Alignement

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : A - A' - B

A : spit + rondelle A' : spit + rondelle existants B : borne OGE nouvelle

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

La délimitation a permis de mettre en évidence un empiètement de l'ouvrage public routier sur la propriété de l'Indivision CARLIER d'une superficie de 50m², identifié sur le plan du procès-verbal par une teinte rose.

Article 3 : Responsabilités

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 4 : Formalités d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 5 : Notification

Ampliation de l'arrêté sera adressée à Monsieur Fabrice CORBEAU, Géomètre-Expert, qui transmettra à Monsieur Philippe CARLIER, représentant l'Indivision CARLIER.

Article 6 : Affichage et recours

Le présent arrêté sera publié électroniquement sur le site de la ville, il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à ISBERGUES, le 24 SEP. 2026

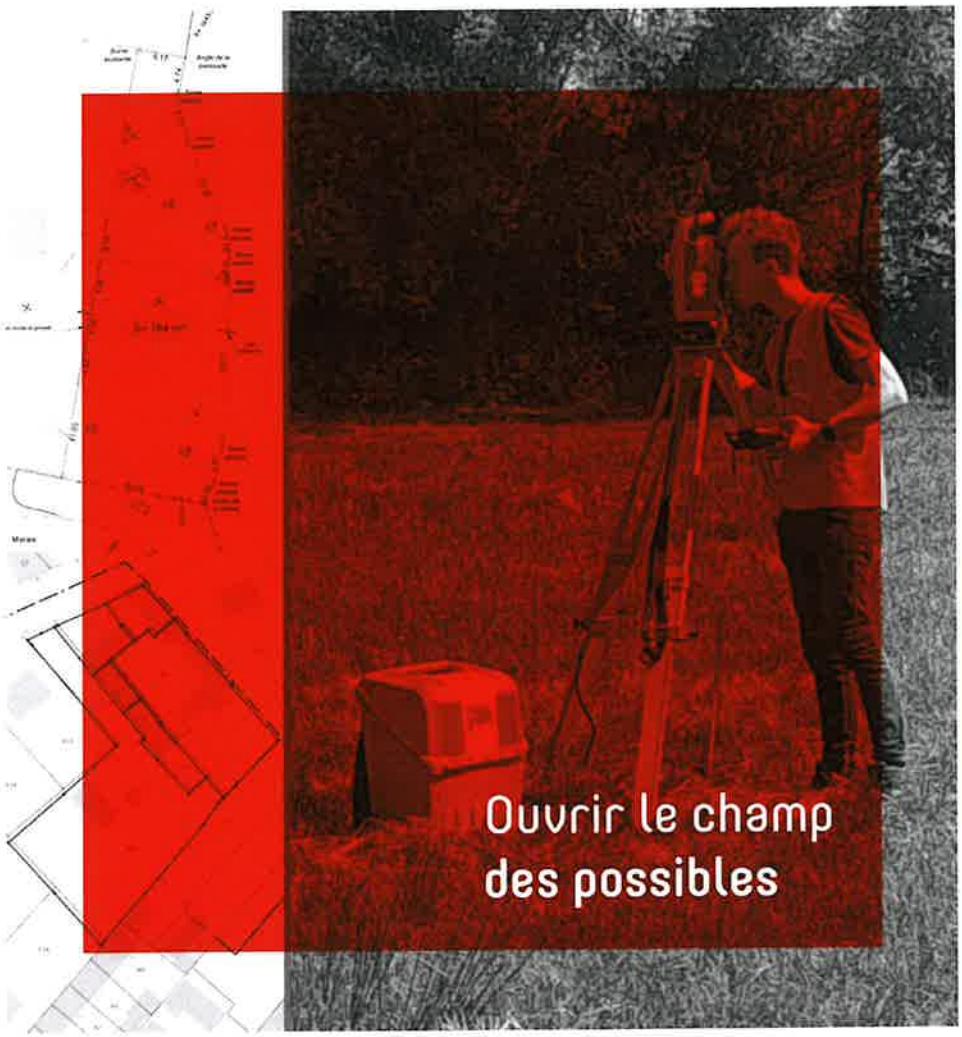
Le Maire,

MAIRIE D'ISBERGUES 62330

David THELLIER

Publié le 24 SEP. 2026

Une pluralité de compétences au service de vos projets



ACTE FONCIER

PROCES-VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

INGEO
INGENIERIE
GEOMETRE-EXPERT

Concernant la propriété sise

Département du PAS-DE-CALAIS

Commune de ISBERGUES

« Rue de la Ferme Carlier (VC) »

Dossier : 50244

Bornage le : 08/09/2026

A la requête de Monsieur Philippe CARLIER, représentant de l'indivision CARLIER et de Monsieur Simon CARLE représentant de la SCEA DE LA LOISNE, je, soussigné Fabrice CORBEAU, Géomètre-Expert à Saint-Omer, inscrit au tableau du conseil régional d'Amiens sous le numéro 05714, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifié à l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.
Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert, auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

Article 1 : DESIGNATION DES PARTIES

- Personne Publique

1) La Commune de ISBERGUES,
Représentée par Monsieur David THELLIER, en sa qualité de Maire de la Commune
Mairie sise 5A place Basly – 62330 ISBERGUES
Gestionnaire de la voie communale nommée « rue de la Ferme Carlier (VC) » non cadastrée

- Propriétaires riverains concernés et demandeurs

1) **L'indivision CARLIER**
Propriétaire de la parcelle cadastrée
Commune de ISBERGUES section AB n° 436
Regroupant :
- **Monsieur Guy** Jules Raymond **CARLIER** (Propriétaire indivision), né le 30/03/1959 à BERGUETTE
- **Madame Catherine** Marie Madeleine **CARLE née CARLIER** (Propriétaire indivision), née le 13/06/1960 à BERGUETTE
- **Madame Colette** Marie-Thérèse **VANBREMEERSCH née CARLIER** (Propriétaire indivision), née le 24/07/1962 à BETHUNE
- **Monsieur Philippe** Jean-Marie **CARLIER** (Propriétaire indivision), né le 22/02/1965 à BETHUNE
- **Madame Isabelle** Marie Pascale **BRASSART née CARLIER** (Propriétaire indivision), née le 16/12/1967 à ISBERGUES
- **Madame Caroline** Marie, Colette **MAZOYER née CARLIER** (Propriétaire indivision), née le 28/05/1976 à BETHUNE

- **Propriétaire riverain demandeur**

1) **La SCEA DE LA LOISNE** immatriculée sous le numéro SIREN 917592677, ayant son siège au 11 ruelle des harnequets - 62136 RICHEBOURG, représentée par **Monsieur Simon CARLE**

Propriétaire de la parcelle cadastrée

Commune de ISBRGUES section AB n°601

Article 2 : OBJET DE L'OPERATION

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et (ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il a lieu,

entre :

la voie communale dénommée « **rue de la Ferme Carlier** » relevant de la domanialité publique artificielle sise commune de **ISBERGUES** non cadastrée.

Et la propriété privée riveraine cadastrée :

Commune de ISBERGUES

Section	*N°*	*Lieu-dit ou adresse*	*Observations*
AB	436	« Hameau de la roupie ouest »	

Article 3 : MODALITES DE L'OPERATION

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1 : Réunion

Afin de procéder sur les lieux au débat contradictoire le **08/09/2026** à **ISBERGUES**, ont été convoqués par écrit en date du **11/08/2026** :

- Monsieur Philippe CARLIER, pour l'indivision CARLIER
- Monsieur Simon CARLE, pour la SCEA DE LA LOISNE
- Le Maire de la commune de ISBERGUES

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, Monsieur Alexis VIOLIER, collaborateur, a procédé au débat contradictoire en présence de : Cf. fiche de présences.

3.2 : Eléments analysés

Les titres de propriété et document présenté par les propriétaires :

Parcelle section AB n° 436 :

- Attestation de dévolution rédigée par Me GRELAT, Notaire à AIRE-SUR-LA-LYS.

Les documents présentés par la personne publique :

Aucun document présenté

Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :

- Plan concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique
- Plan cadastral
- Plan et document d'arpentage dressé en Mai 1980 par M. VACOSSIN, Géomètres-Experts à AIRE SUR LA LYS (V 1033 – DA 352 – annexe 1)
- Plan concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique dressé en 2023 par INGEO (D° 42538) et arrêté d'alignement délivré en date du 24 août 2023 (annexe 2)

Les parties présentes ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

Extrait cadastral sans échelle

Département :
PAS DE CALAIS

Commune :
ISBERGUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
BETHUNE
(Pôle de Topographie et de Gestion Cadastrale) 85, rue Georges Guynemer
62407
62407 BETHUNE CEDEX
tél. 03 21 63 10 71 -fax
plgc.620.bethune@dgfip.finances.gouv.fr

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 25/08/2026
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Les signes de possession et présomption d'appartenance

Éléments de limites apparentes :

-Une haie sépare la parcelle AB n°436 - 439 et le Domaine Public.
-Un spit + rondelle a été retrouvé entre les parcelles AB n°436 - 439 et le Domaine Public.

Les dires des parties repris ci-dessous :

Aucune remarque particulière

Article 4 : DEFINITION DES LIMITES DE PROPRIETES FONCIERES

Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment :

Entre les points A et A' :

- Considérant l'Article L2111-14 du CG3P « Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1 et affectés aux besoins de la circulation terrestre à l'exception des voies ferrées. »

- Considérant l'article L. 141-1 du code de la voirie routière "Les voies qui font partie du domaine routier communal sont dénommées voies communales"

- Considérant l'Article L112-1 du Code de la Voirie routière
« L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement soit par un alignement individuel. »

- Considérant l'Article L112-1 du Code de la Voirie routière
« Le plan d'alignement auquel est joint un plan parcellaire détermine après enquête publique (...) la limite entre voie publique et propriétés riveraines.

- Considérant l'arrêté d'alignement délivré en date du 24 août 2023 par la Commune d'ISBERGUES, la limite A – A' est fixée en application du plan dressé par INGEO en 2023 (D° 42538) en appui du spit + rondelle A', des angles de bâtis 1, 2, 3, de la borne 4 toujours existants sur le terrain et des coordonnées CC50 conforment au plan de délimitation.

Entre les points A' et B :

- Considérant l'Article L2111-14 du CG3P « Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L. 1 et affectés aux besoins de la circulation terrestre à l'exception des voies ferrées. »

- Considérant l'article L. 141-1 du code de la voirie routière "Les voies qui font partie du domaine routier communal sont dénommées voies communales"

- Considérant l'Article L112-1 du Code de la Voirie routière « L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement soit par un alignement individuel. »

- Considérant l'Article L112-3 du Code de la Voirie routière « L'alignement individuel est délivré par (...) le maire selon qu'il s'agit (...) d'une voie communale. »

- Considérant l'Article L112-1 du Code de la Voirie routière « L'alignement individuel est délivré au propriétaire conformément au plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. » Considérant qu'aucun arrêté ou attestation d'alignement individuel n'ait été délivré et qu'aucun plan conforme d'alignement n'ai été dressé entre la parcelle AB n° 436 et la Rue de la Ferme Carlier. Les limites ne peuvent être fixées qu'en fonction des limites réelles de la voie (C.E. 4 mars 1977 Peron)
- Considérant qu'aucun plan concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique n'ait été retrouvé après nos recherches entre la parcelle AB n° 436 et la Rue de la Ferme Carlier.

- Considérant l'Article L2111-2 du CG3P « Font également partie du domaine public les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 qui concourant à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public en constituent un accessoire indissociable. »

- Considérant la doctrine administrative qui a défini l'emprise de la route comme correspondant à la surface du terrain appartenant à la personne publique et affectée à la route ainsi qu'à ses dépendances. Les « dépendances de la route » sont constituées des éléments autres que la chaussée qui sont nécessaires à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers (TA Clermont-Ferrand 2 déc.1960 Toupelc Maire Mauriac)

Définition de la limite de propriété :

Considérant le plan d'arpentage dressé par M. VACOSSIN en mai 1980 (V 1033) et le plan concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique dressé par INGEO en 2023 (D° 42538)

La limite de propriété A – A'- B est fixée en application du plan d'arpentage de M. VACOSSIN en 1980 et du plan de délimitation dressé par INGEO en 2023, en appui des angles de bâtis 1, 2, 3, de la borne existante 4 et du spit + rondelle existants A' posé en 2023 et conforme au plan de délimitation.

Constat de la limite de fait :

Considérant que les accotements constituent des dépendances de la voirie (CE 29 novembre 1961 département des Bouches-du- Rhône).
Considérant l'appartenance au domaine routier d'un certain nombre d'ouvrages ou d'installations érigés sur le domaine public. Tel que les pylônes candélabres (CE 12 novembre 1955 Cazauran).

La limite A'' à C'' est fixée en retrait de l'accotement soit au nu de la haie privative à la parcelle AB n° 436.

Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et purgés des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Le repère nouveau

B : Borne OGE nouvelle

A été implanté.

Les repères anciens

A : Spit + rondelle A' : Spit + rondelle existants

Ont été reconnus.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne : A – A' - B

A : Spit + rondelle A' : Spit + rondelle existants B : Borne OGE nouvelle

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : CONSTAT DE LA LIMITE DE FAIT

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public existant, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

La limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Le repère nouveau

A' : Trace de peinture

Ont été implantés.

Les repères anciens

B' : Pied de haie C' : Pied de haie

Ont été reconnus.

La limite de fait est identifiée suivant la ligne : A'', B'', C''

Nature de la limite de fait (le cas échéant) :

Entre les points A'' et C'' la limite est fixée au droit de la haie privative à la parcelle AB n°436.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : MESURES PERMETTANT LE RETABLISSEMENT DES LIMITES

Les points d'appuis sont 1, 2, 3 et 4 :

1, 2 et 3 : angles de bâtis
4 : borne existante

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur

Identifiant	X	Y
1	1659981.00	9270220.00
2	1659958.05	9270215.52
3	1659959.88	9270206.12
4	1659953.88	9270216.77
A	1660024.29	9270230.41
A'	1660024.80	9270225.44
B	1660026.82	9270205.75
A''	1660021.72	9270229.92
B''	1660022.97	9270222.55
C''	1660025.18	9270205.43

Article 7 : REGULARISATION FONCIERE

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

La délimitation a permis de mettre en évidence un empiètement de l'ouvrage public routier sur la propriété de l'Indivision CARLIER d'une superficie de 50m^2, identifié sur le plan du procès-verbal par une teinte rose.

Article 8 : OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la présence d'un candélabre, équipement du Domaine Public.

Article 9 : RETABLISSEMENT DES BORNES OU REPERES

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : PUBLICATION

Enregistrement dans le portail Géofoncier :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan et/ou croquis),
- la production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail www.geofoncier.fr.

Les limites de fait ne sont pas concernées par le RFU si elles sont discordantes avec les limites de propriété.

Article 11 : PROTECTION DES DONNEES

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation, soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE)2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation fait à Blendecques, le 08/09/2026

Signature de M. Fabrice CORBEAU,

Géomètre-Expert



Cadre réservé à l'administration

Document annexé à l'arrêté en date du 24 SEP. 2026

Cachet



Une pluralité de compétences au service de vos projets

PLAN CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

LEGENDE TOPOGRAPHIQUE ET FONCIÈRE

ACTE FONCIER

5.58 Limite concourante à la délimitation de la propriété des personnes publiques (Voirie)

5.58 Cote de rattachement

Limite de fait

Application cadastrale (Limite non garantie)

Signe d'appartenance

Signe de mitoyenneté

Limite définie telle que :

A : Spit + rondelle
A' : Spit + rondelle existants
B : Borne OGE nouvelle

1 : Angle de bâti
2 : Angle de bâti
3 : Angle de bâti
4 : Borne existante

A" : Trace peinture
B" : Pied de haie
C" : Pied de haie

VOIES ET ACCESSOIRES

- Bordure
- Accotement
- Haut de bordure
- Axe de route
- Limite enrobé
- Bord de chemin
- Séparation de revêtement
- Zone pavée
- Bordurette
- Rail SNCF
- Ballast SNCF
- Glissière métallique
- Glissière bois
- Ligne blanche continue
- Passage piéton
- Ligne blanche discontinue
- Flèches directionnelles
- Panneau routiers

BATIMENTS ET OUVRAGES

- Batiment dur
- Mur, muret
- Mur grillage
- Batiment léger
- Mur de soutènement
- Soupirail
- Toiture
- Fondation
- Garde-corps
- Portail
- Pilastre
- Boite aux lettres

ELEMENTS NATURELS

Zone d'eau

- Enrochement
- Bord de bassin
- Fond de bassin
- Digue
- Fond
- Rive

Relief

- Bord de fossé béton
- Fond de fossé béton
- Bord de fossé
- Fond de fossé
- Haut de talus
- Bas de talus

Végétation

- Haie
- Espace vert
- Limite de végétation
- Limite de bois
- Limite de culture
- Arbres, arbustes et souches

ELEMENTS LIMITES

- Palissade
- Grillage
- Clôture mixte
- Poteau de bois
- Poteau métallique
- Poteau béton
- Spit
- Spit + rondelle
- Borne OGE
- Borne DDA
- Borne Ancienne
- Borne Béton/Grès
- Tige de borne
- Marque de peinture
- Piquet fer
- Piquet bois

RESEAUX

Télécommunication

- Reséau Telecom
- Poteau PTT
- Coffret PTT
- Regards Telecom

Eau potable

- Conduite AEP
- Bouche a clef eau
- Poteau incendie
- Borne eau
- Bouche d'incendie
- Bouche à clé eau ovale

Eléctricité

- Réseaux EDF
- Poteau EDF
- Pylone HT
- Transformateur
- Coffret EDF

Assainissement

- Conduite d'Eaux Pluviales
- Conduite d'Eaux Usées
- Conduite Unitaire
- Caniveau
- Gargouille
- Gouttière
- Regards d'assainissement
- Grilles et avaloirs
- Descente de gouttière

Gaz

- Conduite GDF
- Borne GAZ
- Bouche a clef GAZ
- Coffret GAZ
- Bouche GAZ ovale

Eclairage

- Réseau d'éclairage public
- Candelabres

o Cette liste est purement énonciative et non pas limitative

INGEO
INGENIERIE GEOMETRE-EXPERT

Agence de SAINT-OMER (Siège Social)
1, Rue Cassini - CS 60 117
62 502 BLENDECQUES Cedex
Tél : 03.21.38.15.21
E-mail : contact@ingeo.fr
Site internet : http://www.ingeo.fr

Agences :
ARRAS - LUMBRES - SAINT-POL-SUR-TERNOISE
CAMBRAI - LILLE - DUNKERQUE - SOISSONS - LAON

GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE

Département du Pas-de-Calais

COMMUNE D'ISBERGUES

Rue de la Ferme Carlier

PLAN CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Mesurage effectué le 12/08/2026
Bornage effectué le 08/09/2026

Entre les propriétés de :
Indivision CARLIER (AB n°436)
et la voirie :
Rue de la Ferme Carlier

Foncier

Affaire N° : **50244**

Cadastre :
Lieu-dit: "Le Hameau de la Roupie-Ouest"
Section(s): 000 AB
Numéro(s) : 436 / Rue de la Ferme Carlier

Réf. du plan
PV3P

Nom du fichier :
50244.dwg

Planche 1/1

Echelle : 1/250

Système planimétrique : RGF 93 CC 50

Système altimétrique : /

Indice	Date	Désignation - Modifications	Dessinateur
1	13/08/2026	Plan initial	M. J.

Responsable du dossier :
L. D.
13/08/2026

Le Géomètre-Expert
Nom : F. CORBEAU
Date : 13/08/2026

Fabrice CORBEAU
INGEO


Agence de SAINT-OMER (Siège social)
Commune d'ISBERGUES
13/08/2026 (D° 50244)
= 9270.250
= 9270.225
= 9270.200
N= 9270.250
N= 9270.225
N= 9270.200
E= 1659.950
E= 1659.975
E= 1660.000
E= 1660.025
= 1659.950
= 1659.975
= 1660.000
= 1660.025
OGE
B.Ancienne
Spit + rondelle
(AB n° 607)
(AB n° 602)
71.72
44.52
47.98
66.94
(AB n° 436)
Indivision CARLIER
(AB n° 439)
Indivision CARLIER
(AB n° 321)
(AB n° 441)
Indivision CARLIER
(AB n° 601)
SCEA de la Loisne
Haie privative
Occupation de 50m²
Rue de la Ferme Carlier
=24.80=
2.61
1.47
17.25
1.67
A
A'
A''
B
B''
C''
1
2
3
4
0 2 5 10
Echelle 1/250

ANNEXES : DIVERS (feuille de présence, procurations, etc.)

INGENIERIE
GEOMETRE-EXPERT

INGEO.FR

03.21.38.15.21

Agence : Saint-Omer

1 rue Cassini
CS 60117
62502 BLENDECQUES

Saint-Omer
Lille
Arras
Saint-Pol-sur-Ternoise
Lumbres
Cambrai
Dunkerque
Soissons
Laon

FICHE DE PRESENCE

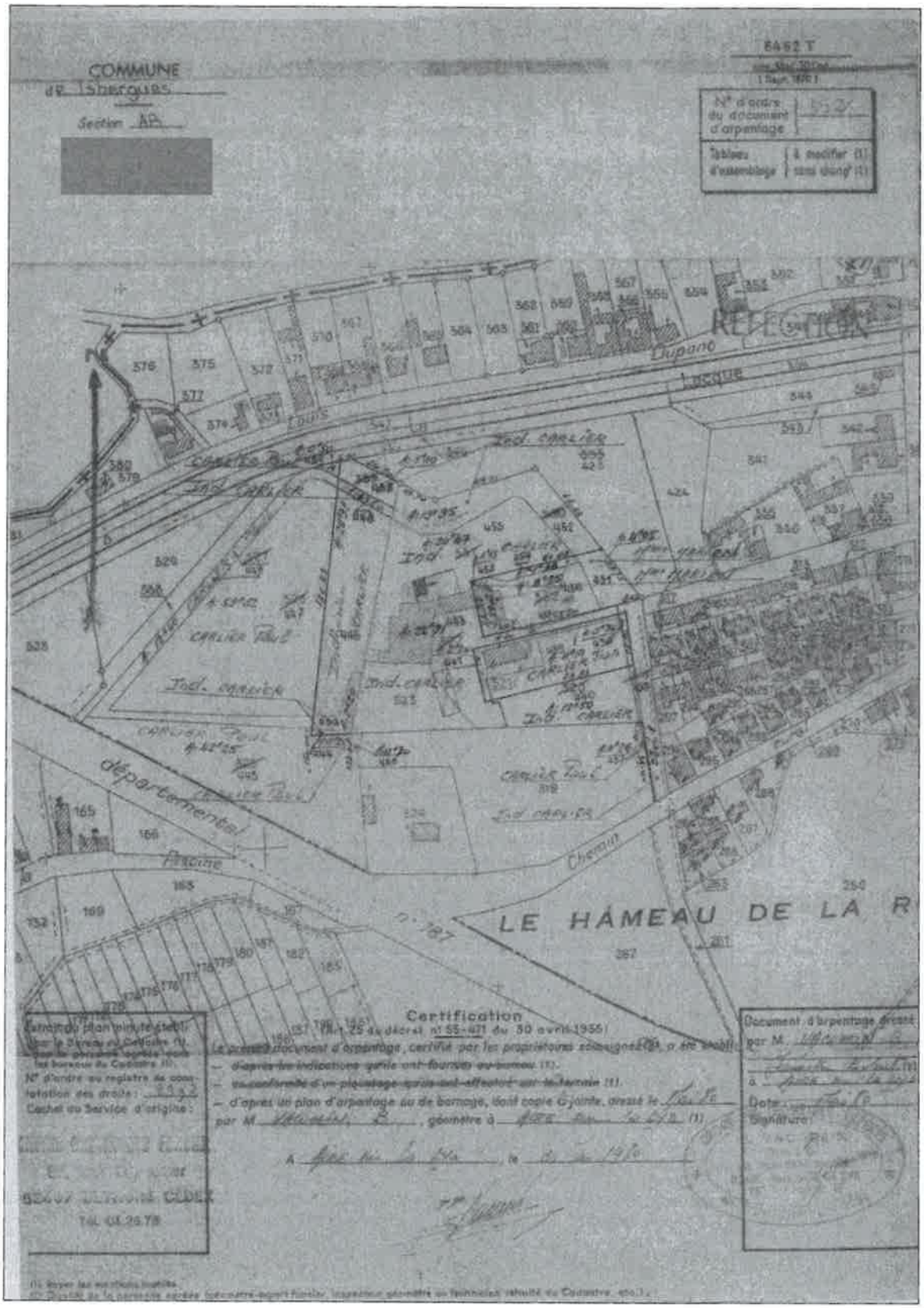
ACTE FONCIER
PROCES-VERBAL DE DELIMITATION

Dossier : 50244 Date : 08/09/2026
Adresse : Rue de la Ferme Carlier (VC)
Commune de ISBERGUES

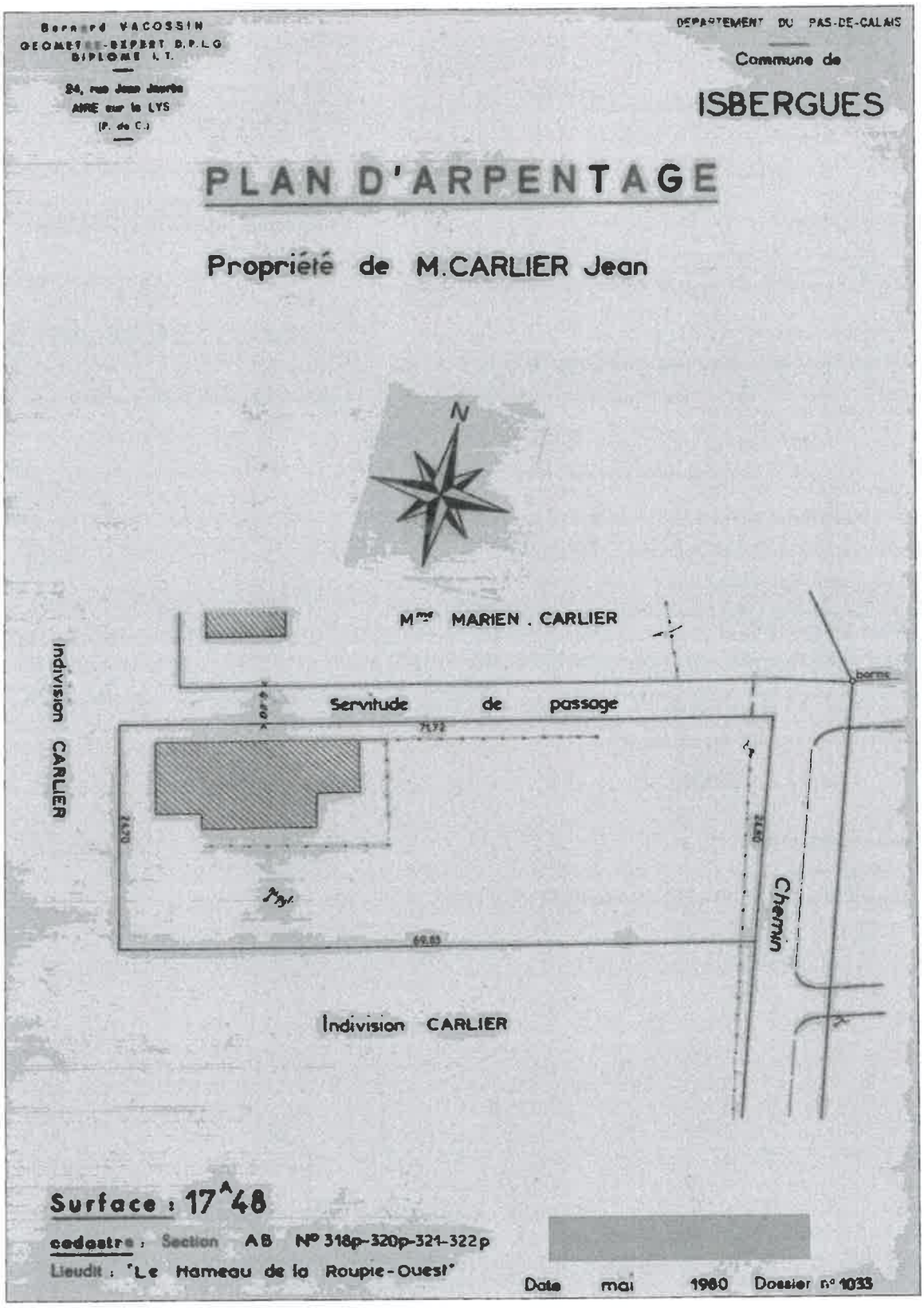
Titulaires des parcelles	Signatures
Parcelle(s) section AB n°436 Monsieur Guy CARLIER Madame Catherine CARLE née CARLIER Madame Colette VANBREMEERSCH née CARLIER Monsieur Philippe CARLIER Madame Isabelle BRASSART née CARLIER Madame Caroline MAZOYER née CARLIER	
Rue de la Ferme Carlier (VC) Commune d'ISBERGUES	MILON Sebastien (Adjoint)

ANNEXES : ARCHIVES

Plan et document d'arpentage dressé en Mai 1980 par M. VACOSSIN, Géomètres-Experts à AIRE SUR LA LYS
(V 1033 - DA 352 - annexe 1)



Plan et document d'arpentage dressé en Mai 1980 par M. VACOSSIN, Géomètres-Experts à AIRE SUR LA LYS (V 1033 – DA 352 – annexe 1)(suite)



Plan concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique dressé en 2023 par INGEO (D° 42538) et arrêté d'alignement délivré en date du 24 août 2023 (annexe 2)

N° A 2023-275

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
---°---
ARRONDISSEMENT DE BETHUNE
---°---
COMMUNE D'ISBERGUES

Le Maire de la commune d'ISBERGUES,

Vu la pétition en date du 24 juillet 2023 par laquelle le cabinet INGEO, Ingénierie Géomètre-Expert, 1, rue Cassini, BP 60 117 BLENDECQUES, 62502 SAINT-OMER Cedex, demande l'alignement de la propriété sise en la commune d'ISBERGUES – rue de la Roupie – ferme CARLIER (cadastrée section AB parcelles numéros 591, 592, 436 et 498),

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des collectivités locales,

Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés de collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3111.1,

Vu le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la commune d'Isbergues approuvé le 26 juin 2008, complété le 18 décembre 2008 et modifié le 30 mai 2023,

Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée « Rue de la Roupie – Ferme Carlier » au droit des propriétés riveraines cadastrées section AB numéros 591, 592, 436 et 498,

Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique dressé par M. Julien ROLLET, Géomètre-Expert, en date du 7 juin 2023 (réf : D°42538), annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017),

ARRETE

Article 1

La limite de propriété est constatée suivant la ligne :

ⓐ : spit+rondelle ⓑ : spit+rondelle

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Article 3

Un empiètement de l'ouvrage public routier sur la propriété de M. et Mme CARLIER Jean et de l'Indivision CARLIER.

Le représentant de la personne publique et le représentant de l'Indivision CARLIER ont convenu lors de la réunion sur le terrain en date du 7 juin 2023 de laisser ce poteau EDF en place puis de conserver en l'état l'empiètement du Domaine Public afin de faciliter l'accès aux parcelles.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. Julien ROLLET, Géomètre-Expert

Article 5

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à ISBERGUES, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois.

Le Maire,
David THELLIER.

Plan concourant à la délimitation de la propriété de la personne publique dressé en 2023 par INGEO (D° 42538) et arrêté d'alignement délivré en date du 24 août 2023 (annexe 2) (suite)

Département du Pas-de-Calais

COMMUNE D'ISBERGUES

Rue de la Roupie - Ferme Carlier

PLAN CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Mesurage effectué le 24/05/2023

Bornage effectué le 07/06/2023

Entre les propriétés de :

- L'Indivision CARLIER (Parcelles AB n°591-592)
- M.Mme CARLIER Jean (Parcelle AB n°436)
- M.CARLIER Jean (Parcelle AB n°498)

et

- La Commune d'ISBERGUES (Rue de la Roupie - Ferme Carlier)

Service Foncier — Cadastre : Lieu-dit : "La Roupie Ouest" section : AB — Numéros :436-498-591-592 — Rue de la Roupie - Ferme Carlier — Réf. dossier : PV3P

Affaire N° : 42538

Nom du fichier : 42538.dwg — Planche 1/1 — Echelle : 1/250

